

**G.A.E.C. LESAFFRE**  
**Groupement Agricole d'Exploitation en Commun**  
**Société civile**  
**au capital social de 311 310,00 €**  
**Siège social : 8, rue Catholique**  
**62134 FIEFS**  
**SIREN 405 363 136 RCS ARRAS**

**G.A.E.C. LESAFFRE**

**STATUTS**

**MIS A JOUR LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2026**



**Les soussignés :**

**Monsieur LESAFFRE Joël Léon René Joseph**, associé exploitant,  
né le 23 août 1953, à FIEFS,  
demeurant à FIEFS, 8, rue Catholique,  
époux de Madame DELAIRE Monique avec laquelle il s'est marié sous le régime  
de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de  
mariage reçu le 23 août 1976 par Maître DUSART, notaire à HEUCHIN,  
préalablement à la célébration de leur union, lequel régime n'a pas été modifié  
depuis,

de première part,

**Monsieur LESAFFRE Karel**, associé exploitant,  
né le 21 décembre 1980, à SAINT POL SUR TERNOISE,  
demeurant à FIEFS, 8, rue Catholique,  
célibataire majeur, non soumis à un PACS déclaré,

de seconde part,

lesquels ont fait établir, ainsi qu'il suit, un acte modificatif aux statuts de l'E.A.R.L.  
LESAFFRE, constituée aux termes d'un acte authentique reçu le 3 mai 1996 par Maître  
Alain d'ALEXIS, notaire à FRUGES, enregistré à MONTREUIL SUR MER (Bord 294/4)  
le 9 mai 1996 et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS sous  
le n° 405 363 136.

Il a été décidé de transformer l'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE  
LIMITEE LESAFFRE en un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, et les  
soussignés en ont, en conséquence, adopté et établi les présents nouveaux statuts  
conformément aux résolutions prises à l'assemblée générale de ce jour.

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Ce groupement a pour objet :

- l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui,
- la production et la valorisation d'énergie électrique.

et généralement toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les G.A.E.C. La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

### ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination de "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu LESAFFRE".

Dans les actes, factures et publications émanant du groupement, la dénomination inscrite en toutes lettres "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu" sera précédée ou suivie de la mention "Société Civile", ainsi que du montant du capital social en précisant que celui-ci est variable et le numéro d'immatriculation.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FIEFS, 8, rue Catholique.

### ARTICLE 4 : DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

## TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

### ARTICLE 5 : APPORTS AU G.A.E.C.

#### **I – Lors de la constitution de la société**

##### **Apport en numéraire**

Mr Mme LESAFFRE Joël apportent à la société une somme en espèces de 16 000F (dont 13 500F représentent les parts du CREDIT AGRICOLE), qui sera versée à la société au fur et à mesure de ses besoins.

---

## Apport en nature

Mr Mme LESAFFRE Joël

Ils apportent à la société, les biens ci après :

1/ Cheptel Bovin et Porcin, matériel, parts sociales, fumures, arrières fumures, améliorations culturales, l'ensemble repris et estimé article par article en un état ci après annexé, à la somme de ..... 1 309 024,50

sous déduction du passif grevant cet apport, savoir : 3 prêts souscrits auprès du CREDIT AGRICOLE ..

- le 05/78 pour 165 000F

- le 10/89 pour 140 000F

- le 11/91 pour 150 000F

sur lesquels, il reste dû ..... 121 824,50

soit net ..... 1 187 200,00

2/ Biens immobiliers ci dessous désignés

évalués à (selon état ci après annexé)

ci ..... 280 000,00

Désignation : Commune de FIEPS

- S°C, N°372 "les marais" pour 36a 74ca (terrain + hangar + stabulation à logettes + 2 silos à Maïs)

Origine : acquisition au nom et pour le compte de la communauté suivant acte reçu par Me DUSART, lors notaire à HEUCHIN le 5 mai 1977, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de ST POL/TERNOISE le 13 mai 1977, volume 31026 N°38.

- S°D, N°744 "la Pointe" pour 16a 87ca N°747 pour 6a 85ca (hangar + terrain)

Origine : acquisition au nom et pour le compte de la communauté suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juin 1995, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de ST POL/TERNOISE le 28 juin 1995, volume 1995P, N°1784.

---

sous déduction du passif grevant  
cet apport : prêt souscrit auprès du  
CREDIT AGRICOLE le 10/89 pour 260  
000F, sur lequel il reste dû ..... 99 600,00  
soit net ..... 180 400,00

Mr LESAFFRE Joël

Il apporte à la société, en tant qu'associé  
exploitant, les biens immobiliers ci dessous  
désignés, évalués à (selon état ci après  
annexé) ..... 150 000,00

Désignation : Commune de FIEFS  
- S°C, N°424 pour 1a 60ca et N°426 pour  
8a 70ca, ldt "les marais"

Etant ici précisé que lesdits numéros pro-  
viennent de parcelles plus importantes qui ont  
été divisées en vue du présent acte, savoir :

a) S°C N°291 pour 10a 30ca divisée en  
N°424 pour 1a 60ca apporté au présent acte et  
en N°423 pour 8a 70ca restant appartenir à Mr  
LESAFFRE Joël

b) S°C N°292 pour 14a 40ca divisée en N°  
425 pour 5a 70ca restant appartenir à Mr Joël  
LESAFFRE et en N°426 pour 8a 70ca apporté au  
présent acte.

Tel que lesdits biens existent, poursuivre  
et comportent en leur état actuel et tel au  
surplus qu'il se trouve configuré en un plan  
ci après annexé, dressé par la SCP CHATEL-  
BOGAERT et MARCHYLLIE, géomètres à BETHUNE.

Origine : Lesdits biens appartiennent en  
propre à Mr LESAFFRE Joël par suite de l'attri-  
bution qui lui en a été faite par Mr LESAFFRE  
Henri, son père, suivant acte reçu par Me DE-  
CRIEN, lors notaire à HEUCHIN, le 28 juillet  
1982, dont une expédition a été publiée au  
bureau des hypothèques de ST POL/TERNOISE le  
17 août 1982, volume 3617, N°1. Ledit acte  
contenant donation partage à titre de partage  
anticipé, a eu lieu sous diverses charges et  
conditions aujourd'hui sans objet par suite du  
décès du donateur.

sous déduction du passif grevant  
cet apport : prêt souscrit auprès du  
CREDIT AGRICOLE le 05/93 pour 149 000F  
sur lequel il reste dû ..... 64 600,00  
soit net ..... 85 400,00

Les apports ci dessus stipulés sont évalués  
au vu du rapport établi le 3 avril 1996 par  
Mr LEDE Régis, commissaire aux apports désigné  
par Mr Mme LESAFFRE Joël, ce rapport étant an-  
nexé aux présents statuts.

## **II - Suite à un acte sous seing privé en date du 13 décembre 2004**

**1** - Afin d'éviter les décimales résultant de la conversion automatique de l'euro aboutissant à 223 947,61 €, il a été décidé d'arrondir le montant de la valeur nominale de la part au nombre entier d'euros inférieur de 15,00 €. En conséquence, le capital social a été réduit de la somme de 3 597,61 € et ramené à la somme de 220 350,00 €.

### **2 - Apports de Monsieur LESAFFRE Karel**

Monsieur LESAFFRE Karel apporte à la société :

**- Apports en numéraire : ..... 22 500,00 €**

Soit un apport net total de **VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500,00 €)**.

## **II - Suite à un acte sous seing privé en date du 2 octobre 2006**

### **- Apports de Monsieur LESAFFRE Armel**

Monsieur LESAFFRE Armel apporte à la société :

**- Apports en numéraire : ..... 68 460,00 €**

Soit un apport net total de **SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (68 460,00 €)**.

## **ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital du groupement est fixé à **TROIS CENT ONZE MILLE TROIS CENT DIX EUROS (311 310,00 €)**. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés. Il ne peut être inférieur à 1 500,00 €.

## **ARTICLE 7 : PARTS SOCIALES**

Le capital du groupement est divisé en **20 754** parts d'un même montant unitaire de quinze euros (15,00 €). En représentation des apports nets faits au G.A.E.C. par les associés, il est attribué suite :

à un acte sous seing privé en date du 13 décembre 2004, constatant le retrait de Madame DELAIRE Monique par l'affectation de l'ensemble de ses 6 918 parts sociales, n° 1 à 6 918, souscrites en communauté conjugale, au profit de Monsieur LESAFFRE Joël, son époux, et la cession de 6 595 parts sociales de Monsieur LESAFFRE Joël, n° 1 à 6 595, au profit de Monsieur LESAFFRE Karel :

à un acte sous seing privé en date du 2 octobre 2006, constatant la cession de 1 177 parts sociales de Monsieur LESAFFRE Joël, n° 6 596 à 7 772, au profit de Monsieur LESAFFRE Armel et la cession de 1 177 parts sociales de Monsieur LESAFFRE Karel, n° 5 419 à 6 595, au profit de Monsieur LESAFFRE Armel.

à un acte sous authentique reçu le 30 octobre 2014 par Maître Frédéric NEMPONT, notaire à FRUGES, constatant la donation par Monsieur LESAFFRE Joël, de ses 3 459 parts sociales, n° 7 773 à 9 862, 11 953 à 12 854, 13 757 à 14 183, et 14 611 à 14 650, au profit de Monsieur LESAFFRE Karel, et, de ses 3 459 parts sociales, n° 9 863 à 11 952, 12 855 à 13 756, 14 184 à 14 610 et 14 651 à 14 690, au profit de Monsieur LESAFFRE Armel.

- à **Monsieur LESAFFRE Karel** : **10 377** parts sociales portant les numéros 1 à 80 en représentation d'apport en numéraire, 81 à 5 418 en représentation d'apport de biens mobiliers, 7 773 à 9 862 en représentation d'apport de biens mobiliers, 11 953 à 12 854 et 13 757 à 14 183 en représentation d'apport de biens immobiliers, 14 611 à 14 650 et 14 691 à 16 190 en représentation d'apport en numéraire ;

- à **Monsieur LESAFFRE Armel** : **10 377** parts sociales portant les numéros 5 419 à 7 772 en représentation d'apport de biens mobiliers, 9 863 à 11 952 en représentation d'apport de biens mobiliers, 12 855 à 13 756 et 14 184 à 14 610 en représentation d'apport de biens immobiliers, 14 651 à 14 690 et 16 191 à 20 754 en représentation d'apport en numéraire.

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 90% du capital social si le G.A.E.C. comprend deux associés et plus de 60% et moins de 5% du capital social si le G.A.E.C. comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles. Des certificats nominatifs intitulés "Certificats nominatifs de parts", barrés de la mention "non négociables", seront toutefois délivrés aux associés qui en feront la demande et mention en sera faite sur le registre des associés qui sera alors créé à cet effet.

## **ARTICLE 8 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'ASSOCIE**

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

## **ARTICLE 9 : CESSION DE PARTS (A TITRE ONEREUX)**

### **I - Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement soit après acceptation de celui-ci dans un acte authentique ou après notification à celui-ci par acte d'huissier de justice, soit éventuellement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège de la société.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

## **II - Modalités de la cession**

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le G.A.E.C. comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés donné dans les conditions suivantes :

1) Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2) L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

3) Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

4) S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, l'acquisition est faite, sauf convention contraire, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du (des) acquéreur(s) proposé(s) - associé(s) ou tiers - ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les soixante jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les deux mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans ce même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

## **III - Prix de la cession**

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

## **IV - Publicité de la cession de parts**

Toute cession de parts doit :

- être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément des G.A.E.C. ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

## **ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES (A TITRE GRATUIT)**

### **I - Transmission "entre vifs"**

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement et à son associé ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) cessionnaire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

## **II - Transmission par décès**

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants-droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

1° A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit (héritiers, légataires, conjoint) de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants-droit.

2° L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, le(s) ayant(s)-droit font partie du groupement au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon les modalités prévues à l'article 9-II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3° Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

## **III - Forme des notifications**

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

## **IV - Publicité**

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément des G.A.E.C. ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

### TITRE III : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

#### ARTICLE 11 : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêts appelés "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, du décès ou de l'incapacité civile de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle de l'apporteur en capital, qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins. Sa contribution aux pertes sera proportionnelle à la participation aux bénéfices du précédent exercice bénéficiaire.

Les associés fixent par convention particulière approuvée par l'Assemblée Générale, la durée et les modalités de retrait des porteurs de parts d'industrie.

### TITRE IV : BIENS MIS A DISPOSITION

#### ARTICLE 12 : BIENS MIS A DISPOSITION

Les membres du groupement mettront à la disposition du groupement les biens immobiliers dont ils sont propriétaires et qu'ils exploitent ainsi que ceux pris par eux en location.

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

### TITRE V : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

#### ARTICLE 13 : PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :

1 - Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.

Cette dispense d'une durée de un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2 - A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

3 - A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée

Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

#### **ARTICLE 14 : REMUNERATION DU TRAVAIL**

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six SMIC par mois.

Dans la limite de un à six SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

#### **ARTICLE 15 : RESPONSABILITES DES ASSOCIES**

Vis à vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital est la plus faible.

Vis à vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

### **TITRE VI : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

#### **ARTICLE 16 : GERANCE**

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

##### **1° - Nomination**

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Tant que la société est composée de deux associés, elle est administrée par les deux associés en qualité de gérants, chacun d'eux ayant la signature sociale.

Monsieur LESAFFRE Joël et Monsieur LESAFFRE Karel sont désignés comme gérants de la société pour une durée indéterminée.

##### **2° - Révocation**

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

### **3° - Démission**

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours sauf décision contraire de son (ses) co-associé(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai d'un mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

### **4° - Vacance**

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au Président du tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

### **5° - Publicité**

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées.

### **6° - Pouvoirs et obligations**

#### **a) Pouvoirs :**

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

#### **b) Obligations :**

Le(s) gérant(s) doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport d'ensemble écrit sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

#### **c) Responsabilités :**

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation des dommages.

## **ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

### **1° - Convocation et tenue de l'assemblée**

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois la convocation peut être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre de jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

### **2° - Compétence et attributions de l'assemblée**

#### **a) Le G.A.E.C. comprend deux associés :**

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- l'administration, et la gestion du groupement ;
- la nomination ou la révocation du (des) gérant(s) ;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme.

#### **c) Le G.A.E.C. comprend plus de deux associés :**

Sont prises à la majorité simple des voix exprimées, selon la formule : 1 associé = 1 voix les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- vente et achat de cheptel vif ou mort de nature à remettre en cause l'orientation de la production du groupement ;
- actions en justice, consentement à toutes transactions, traités, compromis, acquiescement ou désistement, antériorité, subrogation, mainlevée d'inscription de saisie et opposition ;
- les emprunts à court terme ;
- l'ouverture d'un compte en banque ;

- l'adoption d'un règlement intérieur ;
- le changement de date d'exercice social.

Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- les demandes d'emprunt à moyen ou long terme ;
- les nantissements de parts sociales ;
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs ;
- la modification des statuts, sauf changement des dates de l'exercice social ;
- la nomination de la gérance ;
- la réduction ou augmentation de capital ;
- l'admission, retrait et exclusion d'associés ;
- l'orientation de la production du groupement ;
- la constitution ou abandon de droit réel ou toute prise de la garantie des biens de la société ;
- le consentement aux prêts, warrants, ventes et achats d'immeubles ;
- l'exercice de droit de préemption ou renonciation à ce droit, ainsi que la renonciation à tous droits conférés au preneur par le bail dont le groupement est bénéficiaire ;
- l'approbation des conventions particulières ;
- la fixation des rémunérations sur la proposition de la gérance (ou détermination des conditions de rémunération) ;
- la participation, adhésion ou retrait d'une société, d'une coopérative, d'une SICA, d'une association, d'un CETA ou d'un groupement de gestion ;
- la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme.

### **3° - Procès verbaux - cahier de délibérations**

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom, qualité du Président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

### **4° - Calcul des voix**

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

### **5° - Information permanente des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

## **ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> mai et de chaque année et finit le 30 avril.

La comptabilité doit être tenue selon les règles du plan comptable. Les associés ont, à tout moment accès à tous documents et correspondances concernant le groupement, notamment aux pièces comptables. Le G.A.E.C. adhère à un organisme de gestion.

## **ARTICLE 19 : DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES**

Le résultat d'exploitation est constitué par les recettes de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges. Ce résultat diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat net du groupement.

## **ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts procèdent à l'affectation et à la répartition des résultats du dernier exercice.

### **1° - Bénéfices**

**Les associés :**

- peuvent, sous décision d'assemblée générale, constituer une réserve par prélèvement de 5% sur les bénéfices ; ce prélèvement cessant d'être effectué lorsque le montant de la réserve atteint 25% du capital social ;
- fixent l'intérêt attribué aux parts de capital ;
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêts au capital social, avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la C.R.C.A.M.

### **2° - Pertes**

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie selon les dispositions prévues à l'article 11 ;

- apporteurs en capital dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices du(des) dernier(s) exercice(s) bénéficiaire(s).

## TITRE VII : RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

### ARTICLE 21 : RETRAIT D'ASSOCIE

1 - Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son co-associé ou l'accord unanime des autres associés

2 - La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur dans les deux mois de la réception de sa demande.

3 - A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

4 - Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

5 - Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

6 - En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et des modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9 - III des statuts.

7 - A l'issue d'un délai 5 ans après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

### ARTICLE 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaire d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion doit être convoquée dans les formes prévues à l'article 17-1 des présents statuts.

L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- être communiqué au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

## TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

### ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Le G.A.E.C. est dissout :

1° - De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts ;

2° - par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du G.A.E.C.

3° - par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du(des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts ;

4° - par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

5° - par l'annulation du contrat de société ;

6° - par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au secrétariat du comité départementale d'agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

### ARTICLE 24 : LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du (des) liquidateur(s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui sont expressément conférés par la décision qui le(s) nomme. A défaut de précision, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;
- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement ;
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
- doit(vent) à la fin de la liquidation convoquer les associés pour se prononcer sur :
  - le compte de liquidation ;
  - le quitus à donner à sa(leur) gestion ;
  - la décharge de son(leur) mandat ;
  - la clôture de liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur où tout intéressé.

- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ; la publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale du G.A.E.C. ;
- doit(vent) procéder à la radiation du G.A.E.C. du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- informera (ont) le comité départemental d'agrément.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

## **ARTICLE 25 : PARTAGE**

### **1° - Liquidation des droits des associés**

#### **a) - Remboursement du capital social**

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

#### **b) - Répartition du boni de liquidation**

Le solde est réparti entre les associés au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant la dernière année bénéficiaire précédant la dissolution du G.A.E.C. tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices annuels.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues par l'article 11 des présents statuts.

#### **c) - Participation au mali de liquidation**

Le mali de liquidation est supporté par les associés pour chaque titulaire de parts de capital, proportionnellement au nombre de parts qu'il détient et le tout, sous réserve de l'application de l'article 15.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues par l'article 11 des présents statuts.

## **2° - Attribution des biens**

- Les associés peuvent de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent dans la masse partageable. L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.
- Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.
- Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués et repris.

## **TITRE IX : DIVERS**

### **ARTICLE 26 : CONCILIATION**

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article 27 du décret du 3 décembre 1964, dont le nom est communiqué au comité départemental d'agrément, auquel ils s'engagent, si l'un d'eux le désire, à soumettre tout différend pouvant survenir entre eux.

Le recours au conciliateur, est nécessaire avant toute action en justice entre les associés.

Nonobstant les décisions qui précèdent, l'Assemblée Générale peut décider de s'en soumettre à l'occasion d'une difficulté déterminée à l'arbitrage ; l'arbitre étant soit le conciliateur, soit une autre personnalité. La procédure d'arbitrage sera celle définie par le Code de Procédure Civile.

### **ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

### **ARTICLE 28 : AGREMENT**

Le groupement présentement constitué a été agréé par le comité départemental d'agrément du Pas-de-Calais le 18 juin 2004 sous le numéro 62-156155. Cet agrément est devenu définitif dans le délai de deux mois. Le tout est constaté par lettre de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture du 10 août 2004, ci-annexée.

En cas de retrait d'agrément, les associés disposent d'un délai de trois mois à dater de la notification qui leur est faite pour décider à l'unanimité de la dissolution du groupement ou de sa continuité sous forme de société civile.

### **ARTICLE 29 : IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS**

1 - Le groupement astreint à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre les associés sont régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

2° - Le G.A.E.C. supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

### ARTICLE 30 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les personnes qui agiront au nom du groupement en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par le G.A.E.C.

A cet effet, les associés se donnent dès à présent pouvoir réciproque à reprendre les engagements correspondants aux actes de gestion courante de l'exploitation agricole.

### ARTICLE 31 : DECLARATIONS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT ET LA T.V.A.

1° - L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts et des articles 10 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 et 15 de la loi n° 62-935 du 17 décembre 1966.

2° - Conformément aux dispositions de l'article 211 de l'annexe II du Code Général des Impôts et de l'instruction du 27 mai 1970, le cas échéant, le G.A.E.C. s'engage à procéder aux régularisations auxquelles auraient pu être tenus les associés.

Les associés soussignés déclarent avoir pris connaissance de la loi du 8 août 1962 et du décret d'application du 3 décembre 1964, ainsi que de la loi du 4 janvier 1978 et des décrets d'application du 3 juillet 1978.

**Dont acte rédigé sur 19 pages**  
**Mise à jour des statuts faite le 1<sup>er</sup> avril 2026**  
**à FIEFS                      Certifiée conforme,**  
**La gérance**

certifié conforme                      certifié conforme



RÉGIS LÉDÉ  
JURAT PRÉS LA COUR D'APPEL DE DOUAI  
MONCHY-BRETON  
62127 TINCQUES  
Tél. 21.03.08.48

GREFFE DU TRIBUNAL

31 MAI 1996

Affaire : E.A.R.L. LESAFFRE  
8, rue Catholique  
62134 - FIEFS

DE COMMERCE D'ARRAS

Je soussigné Régis LEDE demeurant à MONCHY-BRETON  
(62127) Expert auprès de la Cour d'Appel de DOUAI et des  
Tribunaux de son ressort,

Désigné par :

- Monsieur Joël Léon René Joseph LESAFFRE,  
Agriculteur demeurant à FIEFS (62134) rue Catholique n° 8,  
époux de Madame Monique DELAIRE,

Né à FIEFS (62134)  
le 23 Août 1953.

ASSOCIE EXPLOITANT.

- Madame Monique Marie Charlotte DELAIRE,  
épouse de Monsieur Joël LESAFFRE, Agriculteur avec lequel  
elle demeure à FIEFS (62134) rue Catholique n° 8,

Née à HEUCHIN (62134)  
le 1° Avril 1954.

ASSOCIEE NON EXPLOITANTE.

En qualité de Commissaire aux Apports avec pour  
mission d'apprécier la valeur des apports en nature que  
Monsieur et Madame Joël LESAFFRE-DELAIRE se proposent de  
faire à l'E.A.R.L. en cours de constitution, en vertu de  
l'article 13 de la Loi du 11 Juillet 1985,

Ai l'honneur de rendre compte de ma mission.

305.1996

Page numéro 1.

*L. v*

Membre d'une Association de Gestion agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

A l'effet de remplir ma mission, je me suis rendu sur place à FIEFS (62134) rue Catholique n° 8 le Mardi 2 Avril 1996 à 9 H 30 où étaient présents Monsieur et Madame Joël LESAFFRE-DELAIRE.

Tel qu'il est stipulé dans le projet des statuts élaboré à ce jour, Monsieur et Madame Joël LESAFFRE-DELAIRE déclarent apporter à la société les divers éléments ci-après dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

# I - IMMEUBLES

## COMMUNE DE FIEFS

Les bâtiments ci-après désignés :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1) Erigés au lieudit "les Marais" sur et avec un terrain de TRENTE SIX ARES SOIXANTE QUATORZE CENTIARES (36a 74ca) cadastrés section C n° 372.                                                                                                                                    |              |
| * UN HANGAR de 400 m2 à charpente bois entièrement bardé de tôles laquées sur soubassement parpaings. Toit à 2 pentes de plaques de fibro ciment et plaques de plastique translucides.                                                                                            |              |
| ESTIME : CINQUANTE MILLE FRANCS .....                                                                                                                                                                                                                                             | 50 000 F 00  |
| * UNE STABULATION à LOGETTES pour 38 vaches laitières de 200 m2 avec couloir d'alimentation central constitué d'une dalle béton au sol. Charpente bois. Entièrement bardé murs et contreplaqué marine. Toit à double pente de plaques de fibro ciment et plastiques translucides. |              |
| ESTIMEE : CENT MILLE FRANCS .....                                                                                                                                                                                                                                                 | 100 000 F 00 |
| * 2 SILOS à Maïs dont 1 de 160 m2 avec dalle béton au sol et 1 de 360 m2 avec support empierré.                                                                                                                                                                                   |              |
| ESTIME : CINQUANTE MILLE FRANCS .....                                                                                                                                                                                                                                             | 50 000 F 00  |
| 2) Erigés au lieudit "les Marais" sur et avec un terrain de DIX ARES TRENTE CENTIARES (10a 30ca) cadastrés section C n° :                                                                                                                                                         |              |
| à reporter                                                                                                                                                                                                                                                                        | 200 000 F 00 |

Page numéro 2.

*h.*

## Report

200 000 F 00

- 424 pour la 60ca .... 1a 60ca  
 - 426 pour 8a 70ca .... 8a 70ca  
 Egalité 10a 30ca.  
 =====

\* UNE PORCHERIE de 25 X 17 = 425 m2  
 édiflée en briques creuses sous  
 toit à 2 pans de plaques de fibro  
 ciment.  
 Ladite porcherie pour 30 cochés  
 et cochettes et 140 places d'en-  
 graissement et 70 places de  
 post sevrage.  
 Un ensemble de bâtiments vétustes  
 sous toit à 2 pans de tuiles.

ESTIMEE : CENT CINQUANTE MILLE  
 FRANCS .....

150 000 F 00

3) Erigé au lieudit "la Pointe" sur et  
 avec un terrain de 23a 72ca cadas-  
 trés section D n° :

- 744 pour 16a 87ca ... 16a 87ca  
 - 747 pour 6a 85ca ... 6a 85ca  
 Egalité 23a 72ca.  
 =====

\* UN HANGAR de 470 m2 à charpente  
 bois, bardé de tôles laquées sur  
 soubassement parpaings avec toit  
 à 2 pans de plaques de fibro  
 ciment.

ESTIME : QUATRE VINGT MILLE  
 FRANCS .....

80 000 F 00

TOTAL

430 000 F 00.

=====

NOTA : La porcherie a fait l'objet d'une subvention s'élevant  
 après amortissement à 48 791 F 73.

## II - MATERIEL

|                                                                               |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| . 1 cuve à fuel 3 000 litres métallique<br>rectangulaire .....                | 3 000 F 00         |
| . 1 ensemble de cornadis en fer galva-<br>nisé autobloquant pour 75 bovins .. | 10 000 F 00        |
| . 30m d'auges en fer .....                                                    | 5 000 F 00         |
| . 1 bac à eau de 500 litres .....                                             | 1 000 F 00         |
| . 1 fumière de 150 m2 avec fosse .....                                        | 5 000 F 00         |
| . 1 cellule pour aliments en tôle gal-<br>à reporter                          | <u>24 000 F 00</u> |

Page numéro 3.

|                                                                                                                             |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Report                                                                                                                      | 24 000 F 00  |
| vanisée ronde 3T .....                                                                                                      | 1 000 F 00   |
| . Ensemble de clôtures pour 10ha de<br>pâtures en 3 parcelles .....                                                         | 3 000 F 00   |
| . 1 tank à lait 300 litres PACKO<br>lavage automatique .....                                                                | 20 000 F 00  |
| . 1 broyeur LAW .....                                                                                                       | 4 000 F 00   |
| . 1 ensemble de traite 2 X 4 postes<br>DIABOLO MANUS complet avec pompe.                                                    | 20 000 F 00  |
| . 1 cellule 10 T en fibre de verre ..                                                                                       | 5 000 F 00   |
| . 20 cages pour truies gestantes ....                                                                                       | 5 000 F 00   |
| . 1 chargeur MANUTRACT 150 .....                                                                                            | 10 000 F 00  |
| . 1 rouleau fonte 3m .....                                                                                                  | 500 F 00     |
| . 1 remorque 5 T VALLET côtés rabat-<br>tables .....                                                                        | 1 000 F 00   |
| . 1 remorque LEGRAND 3 T côtés rabat-<br>tables .....                                                                       | 500 F 00     |
| . 1 herse portée 4 compartiments ....                                                                                       | 500 F 00     |
| . Droits et parts étant de moitié<br>dans un semoir à céréales NODET 19<br>rangs .....                                      | 3 000 F 00   |
| . 1 vis à grain 8m avec moteur élec-<br>trique .....                                                                        | 600 F 00     |
| . 1 caisse à outils .....                                                                                                   | 100 F 00     |
| . Droits et parts étant de 1/3 dans<br>une faucheuse PEZET 2 tambours ....                                                  | 500 F 00     |
| . Droits et parts étant de 1/4 dans<br>une pompe haute pression DIMACO ...                                                  | 500 F 00     |
| . 1 charrue FENET trisoc .....                                                                                              | 3 000 F 00   |
| . Droits et parts étant de moitié<br>dans une presse à balles rondes<br>INTERNATIONAL .....                                 | 7 000 F 00   |
| . Droits et parts étant de 1/3 dans<br>un pulvérisateur CARUELLE 800<br>litres rampe 12m .....                              | 2 000 F 00   |
| . Droits et parts étant de moitié<br>dans une benne VALLET 8 T .....                                                        | 10 000 F 00  |
| . Droits et parts étant de moitié<br>dans une moissonneuse batteuse<br>INTERNATIONAL type 541 barre de<br>coupe 3m 60 ..... | 10 000 F 00  |
| . 1 tracteur INTERNATIONAL type 733<br>4 roues motrices de 1987 carte<br>grise égarée de 5 700 heures ...                   | 20 000 F 00  |
| . 1 hydrofourche AGRAM HM 24 .....                                                                                          | 5 000 F 00   |
| . 1 nettoyeur haute pression<br>RUMAUCOURT pour salle de traite .                                                           | 300 F 00     |
| . Droits et parts étant de moitié<br>dans une herse alternative AMAZONE<br>3m .....                                         | 2 500 F 00   |
| . 1 désileuse AUDUREAU 1750 .....                                                                                           | 5 000 F 00   |
| à reporter                                                                                                                  | 164 000 F 00 |

Page numéro 4.

*h.-*

|                                                                                                                   |                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Report                                                                                                            | 164 000 F 00           |
| . 1 Tracteur CASE type 856 AXL<br>4 roues motrices du 29/03/90<br>immatriculé 8205 NV 62 de<br>4 700 heures ..... | 100 000 F 00           |
| . 1 plateau VALLET pour balles<br>rondes 8m .....                                                                 | 5 000 F 00             |
| . 1 rabot à lisier .....                                                                                          | 1 000 F 00             |
| . 1 tronçonneuse à bois ECHO .....                                                                                | 1 000 F 00             |
| . 1 jeu de roues étroites pour<br>tracteur INTERNATIONAL 733 ....                                                 | 5 000 F 00             |
| . 1 ratelier à balles rondes<br>JOURDAIN .....                                                                    | 2 000 F 00             |
| . 1 girobroyeur SUIRE .....                                                                                       | 7 000 F 00             |
| . 1 taille haies ECHO .....                                                                                       | 2 000 F 00             |
| . 1 semoir à engrais AMAZONE 1 500<br>litres 2 plateaux .....                                                     | 14 000 F 00            |
| TOTAL                                                                                                             | 301 000 F 00.<br>===== |

### III - CHEPTEL BOVIN

|                                                         |                        |
|---------------------------------------------------------|------------------------|
| - 43 vaches laitières à 5 000 F ...                     | 215 000 F 00           |
| - 8 génisses de + 2 ans à 5 000 F.                      | 40 000 F 00            |
| - 20 génisses de 1 à 2 ans à 4 000 F.                   | 80 000 F 00            |
| - 14 génisses de - 1 an à 1 600 F .                     | 22 400 F 00            |
| - 3 bovins viande croisés de + 2<br>ans à 5 200 F ..... | 15 600 F 00            |
| - 2 bovins viande de + 1 an à<br>4 000 F .....          | 8 000 F 00             |
| - 2 bovins viande de - 1 an à<br>- 1 an à 1 800 F ..... | 3 600 F 00             |
| TOTAL                                                   | 384 600 F 00.<br>===== |

### IV - CHEPTEL PORCIN

|                                                |                        |
|------------------------------------------------|------------------------|
| - 1 verrat .....                               | 2 000 F 00             |
| - 23 cochons à 1 000 F .....                   | 23 000 F 00            |
| - 3 cochettes à 1 500 F .....                  | 4 500 F 00             |
| - 42 porcelets sous la mère à 100 F            | 4 200 F 00             |
| - 80 porcelets de -20 Kgs à 200 F .            | 17 600 F 00            |
| - 51 porcelets de 20 à 40 Kgs à<br>350 F ..... | 17 850 F 00            |
| - 53 porcs de 40 à 80 Kgs à 500 F .            | 26 500 F 00            |
| - 14 porcs de + 80 Kgs à 650 F ....            | 9 100 F 00             |
| TOTAL                                          | 104 750 F 00.<br>===== |

Page numéro 5.

L.v

# V - PARTS SOCIALES

|                                                                                                                                                        |                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| * SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE<br>D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION<br>ARTIFICIELLE à FRAIS MARAIS LEZ<br>DOUAI :                                            |                              |
| 105 parts de 10 F .....                                                                                                                                | 1 050 F 00                   |
| * COOPERATIVE AGRICOLE A1 à ARRAS :                                                                                                                    |                              |
| 734 parts de 10 F .....                                                                                                                                | 7 340 F 00                   |
| * COOPERATIVE AGRICOLE DU TERNOIS à<br>SAINT POL SUR TERNOISE :                                                                                        |                              |
| 3 750 parts de 3 F .....                                                                                                                               | 11 112 F 00                  |
| * COOPERATIVE AGRICOLE LA PROSPERITE<br>FERMIERE à ARRAS :                                                                                             |                              |
| 1173 parts de 25 F .....                                                                                                                               | 29 325 F 00                  |
| * SUCRERIES DISTILLERIES DES HAUTS DE<br>FRANCE à LILLERS :                                                                                            |                              |
| 607 parts de 2 F 50 .....                                                                                                                              | 1 517 F 50                   |
| * CUMA DU HAUT PLATEAU à FIEFS :                                                                                                                       |                              |
| 1 266 parts de 10 F .....                                                                                                                              | 12 660 F 00                  |
| * UNION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA<br>GESTION ET DU CONSEIL EN AGRICUL-<br>TURE (UGCA) à SAINT LAURENT BLANGY:<br>participation au capital social ... | <u>2 400 F 00</u>            |
| TOTAL                                                                                                                                                  | <u>65 404 F 50.</u><br>===== |

## VI - FUMURES ARRIERE FUMURES AMELIORATIONS CULTURALES

|                                                                                                           |                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| . 78ha 15a de terre (dont 24ha de pâture)<br>sis Terroir de FIEFS et HEUCHIN à<br>5 800 F l'hectare ..... | 453 270 F 00.<br>===== |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|

### NOTA

Est attaché à l'exploitation, un quota laitier de  
293 000 litres.

*h.v*

RECAPITULATION  
=====

|       |                                                           |                          |
|-------|-----------------------------------------------------------|--------------------------|
| I     | - IMMEUBLES .....                                         | 430 000 F 00             |
| II    | - MATERIEL .....                                          | 301 000 F 00             |
| III   | - CHEPTEL BOVIN .....                                     | 384 600 F 00             |
| IV    | - CHEPTEL PORCIN .....                                    | 104 750 F 00             |
| V     | - PARTS SOCIALES .....                                    | 65 404 F 50              |
| VI    | - FUMURES ARRIERE FUMURES<br>AMELIORATIONS CULTURALES ... | 453 270 F 00             |
| TOTAL |                                                           | 1 739 024 F 50.<br>***** |

Le TOTAL des apports de Monsieur et Madame Joël LESAFERE-DELAIRE s'élève à :  
UN MILLION SEPT CENT TRENTÉ NEUF MILLE ZERO VINGT QUATRE FRANCS CINQUANTE (1 739 024 F 50).

Au regard des éléments portés à notre connaissance au cours de notre mission, il ne nous est pas apparu de surévaluation dans l'estimation des apports sus mentionnés.

Tel a été établi le présent rapport,  
à MONCHY-BRETON,  
le 3 Avril 1996.




Page numéro 7 et dernière.



1250.

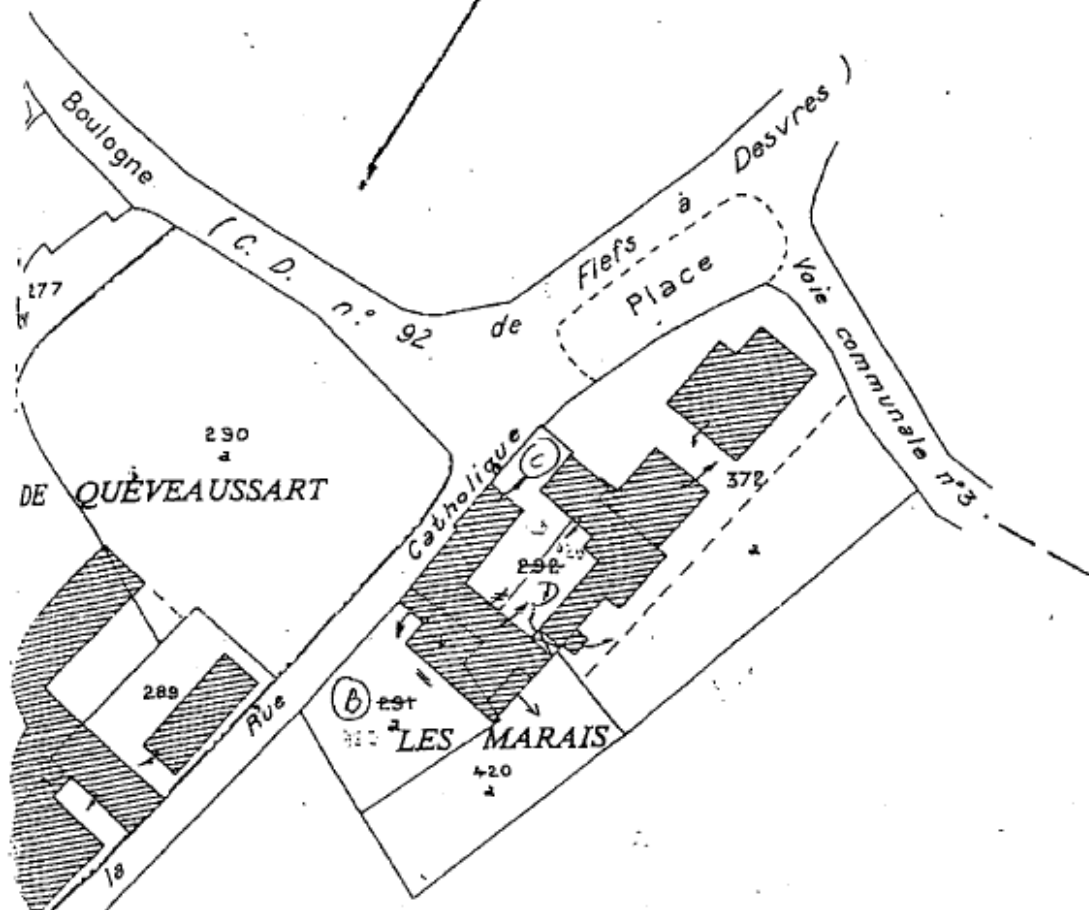
6467

INC. No. 30 Cas.  
(Sant. 1970)

N° d'ordre  
ou document  
d'arpentage ] 146M

Tableau  
d'assemblage [ à modifier  
sans change

FEUILLE



Annexe à la minute d'un acte reçu  
par Maître Alain d'ALEUS Notaire  
conseillé le 30.05.1956

Carte du plan rectifié établi  
par le Bureau du Cadastre  
et la personne agréée dans  
ce Bureau du Cadastre  
Carte au registre et certifiée  
par le Service des cartes  
et plans du cadastre

Voir la rubrique « INFORMATION DES PROPRIETAIRES » au dos de la chemise 6463

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés, a été établi  
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau  
B - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau

Document d'arpentage dressé  
par M. CANTEL R.  
Géomètre Expert

B. CANTEL R.  
Date: 22.02.1996  
Signature: [Signature]



PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
du Pas de Calais

Le PREFET du PAS-de-CALAIS

à

GAEC LESAFFRE  
Messieurs LESAFFRE

8, rue Catholique

62134 FIEFS

Service de l'Economie Agricole

13 Grand'Place - B.P. 912  
62022 Arras cedex

Dossier suivi par : Hélène BAYE

[Helene.BAYE@agriculture.gouv.fr](mailto:Helene.BAYE@agriculture.gouv.fr)  
Tél. : 03.21.50.30.41  
Fax : 03.21.50.30.30

Objet : Notification d'Agrément GAEC

Réf. : SEA/HB/04 - 918

Arras, le 10 AOUT 2004

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C., réuni à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 18 juin 2004 a décidé d'agréer sous le numéro 062-156155, l'association que vous projetez de constituer sous la dénomination de GAEC LESAFFRE, (ce numéro est aussi le n° PACAGE de votre groupement).

Vous voudrez bien faire part, au Secrétariat du Comité, des décisions qu'auront pris les sociétaires pour répondre aux observations émises par le Comité d'Agrément.

La présente lettre vaudra notification d'agrément définitif si aucune décision d'appel ne vous est notifiée dans le délai de deux mois après la réunion du Comité Départemental.

Vous devrez alors :

- faire procéder à l'inscription de votre groupement au Registre du Commerce et des Sociétés, auprès du greffe du tribunal de commerce dont dépend votre siège social. Ce n'est qu'à compter de cette immatriculation que votre GAEC disposera de la personnalité morale.
- faire publier, dans la Presse Régionale, un extrait de l'acte constitutif du groupement avec mention de la reconnaissance.

Vous voudrez bien adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, secrétaire du Comité, l'acte définitif de constitution de l'association, les coupures des journaux justifiant cette publication légale, et une copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

En l'absence des documents précités, aucune aide (PAC surfaces et animales) ne pourra vous être versée.

Pour l'application du décret n° 85.1144 du 30 Octobre 1983, relatif à l'amélioration matérielle de l'exploitation agricole,

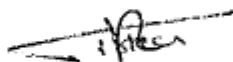
le nombre d'exploitations préexistantes fusionnées au sein de votre groupement<sup>(1)</sup> est de une (1).

Après réception dans nos services de la réalisation de la cession (Photocopie des baux enregistrés), une (1) part PAC supplémentaire sera attribuée à votre groupement.

En ce qui concerne le fonctionnement ultérieur du groupement, les dispositions de l'article R.\* 323-19 du Code Rural prévoient que les G.A.E.C. reconnus doivent faire connaître au Secrétariat du Comité d'Agrément avant leur réalisation, ou aussitôt après, les modifications projetées ou apportées à leurs statuts et à leurs conditions de fonctionnement : cessions de parts, entrée ou départ d'associés, modifications de surfaces exploitées, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, etc...

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet, et par délégation,  
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et Forêts,  
Chef du Service de l'Economie Agricole



Roger TISSIER

<sup>(1)</sup> Si la pérennité du groupement est assurée, ce nombre sera utilisé pour déterminer les plafonds d'investissements aidés ainsi que les plafonds en cheptel laitier et porcin.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par lettre recommandée avec accusé de réception devant le Comité National d'Agrément - D.G.F.A.R. - Sous-Direction des exploitations agricoles - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS SP07

